



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur « Déviation des tracés routiers et ferroviaires entre les quais Hermann du Pasquier et Joannes Couvert » (76)**

**n° : F – 023-13-C-0082**

**Décision du 13 novembre 2013**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F -023-13-C-0082 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Déviation des tracés routiers et ferroviaires entre les quais Hermann du Pasquier et Joannes Couvert » reçu complet du Grand Port Maritime du Havre le 14 octobre 2013 ;

Le ministre chargé de la santé ayant été consulté par courrier en date du 15 octobre 2013 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui consiste à décaler les tracés de voies et réseaux (eau, gaz, électricité, téléphone) existants et ainsi à réaliser une voie routière (sur 1,8 km) et une voie ferroviaire (sur 1,4 km), le réseau d'assainissement pluvial et l'éclairage afférents, à déplacer les couloirs de réseaux présents et à implanter un giratoire à l'extrémité est de la voirie routière,
- qui apparaît constituer une première opération d'un programme de réhabilitation du secteur encore à préciser et à réalisation échelonnée dans le temps ;

**Considérant la localisation du projet,**

- au sein de la zone industrielle portuaire du Havre, dans un secteur accueillant notamment des transporteurs (23 entreprises) et des activités portuaires, qualifié de relativement bruyant par le pétitionnaire,
- sur le quai Hermann du Pasquier, entièrement aménagé et imperméabilisé, longeant d'anciens hangars, présentant trois zones de pollution localisée ,
- en bord à quai, avec pour vis-à-vis, au-delà du bassin Bellot, des hangars,
- à 2,5 km de sites protégés, l'emprise du projet n'accueillant cependant aucun milieu naturel d'intérêt patrimonial ou communautaire ;

**Considérant les impacts du projet sur le milieu, limités :**

- en phase travaux, par leur faible durée (moins d'un an) et le maintien pendant 6 mois des circulations existantes, par les mesures environnementales prises (notamment le plan d'assurance environnement du projet, p 33 à 34 de l'annexe au formulaire) et par l'absence de décaissement généralisé,
- en phase exploitation, par la nature du projet, l'absence d'augmentation du trafic routier (actuellement de 2770 VL/j et 130 poids lourds /j) et ferroviaire (277 trains/an) et l'absence de transport de matière dangereuse, l'absence de modification du profil du terre plein, par la mise en place d'un réseau d'assainissement pluvial et de dispositifs de confinement pour limiter les risques de pollution des eaux des bassins Bellot,

et qui apparaissent donc non significatifs ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « Déviation des tracés routiers et ferroviaires entre les quais Hermann du Pasquier et Joannes Couvert » présenté par le Grand Port Maritime du Havre, n° F -023-13-C-0082,

n'est pas soumis à étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 13 novembre 2013,

Le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable.



Michel BADRE

### Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
Tour Pascal B  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris  
7 rue Jouy  
75181 Paris CEDEX 04